

répression en général et en matière de crimes capitaux en particulier, et ensuite d'indiquer les moyens d'y remédier.

» Mes communications successives à cet égard à l'Institut (Académie des sciences morales et politiques) insérées dans le compte rendu de ses travaux, sont de bien ancienne date; elles remontent notamment à 1854, époque à laquelle fut promulguée la loi néfaste selon moi sur la transportation à la Nouvelle-Calédonie appelée à remplacer la peine de mort en cas de commutation. Toutes mes prévisions relatives d'une part au mouvement progressif des commutations de la peine de mort et d'autre part à l'attraction pour les assassins du transfèrement à la Nouvelle-Calédonie se sont réalisées et la Nouvelle-Calédonie est ainsi devenue une prime d'encouragement à l'assassinat.

» Voilà où en est en France la répression en matière de crimes capitaux. On conserve aux assassins la peine de la transportation qui est l'objet de leur prédilection et on refuse aux légitimes exigences de l'ordre social et moral la peine qu'ils redoutent le plus, celle de la réclusion solitaire avec les précautions que l'expérience conseille et que l'humanité inspire.

» La question qui me semble la plus urgente à résoudre est celle de supprimer l'application de la transportation dans la Nouvelle-Calédonie aux condamnés à mort reconnus coupables d'assassinat par suite d'une commutation qu'ils n'ont due si souvent qu'à l'application abusive par le jury des circonstances atténuantes ou à la répugnance des chefs d'État à signer des arrêts d'*exécution à mort*.

» On trouvera dans ce livre des documents décisifs à cet égard, notamment deux remarquables communications à l'Académie des sciences morales et politiques de mes deux savants confrères, MM. Arthur Desjardins, avocat général à la Cour de cassation et Georges Picot, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la Justice, qui ont démontré, avec l'autorité de leur compétence, la nécessité d'abolir la loi de 1854.

» Quant à la question du code pénal de 1810, j'ai la ferme espérance que son maintien ne rencontrera pas de desiderata. Lorsqu'en Europe tous les États, qui avaient adopté ce code pénal de 1810 et notamment la Belgique, la Prusse et la Hollande, l'ont remplacé par des codes nouveaux, plus conformes aux besoins moraux de notre époque et aux progrès de la civilisation, la France ne voudra pas rester en dehors de ce mouve-

ment progressif en laissant s'accréditer ces mots de Cavour, cités par M. Louis Blanc dans sa motion relative à l'abolition de la peine de mort : *Qu'il est plus difficile de faire en France une réforme qu'une révolution.*

» Toutefois, un labeur aussi considérable était trop lourd pour une vice-présidence unique. Le décret du 26 mars a été heureusement inspiré en appelant à partager avec vous l'honneur et le poids de cette vice-présidence un membre éminent de la Chambre des Députés, qui est l'un de ces grands esprits de notre temps dont l'illustre Dufaure a dit, éloquemment, les sympathiques aspirations pour la réforme répressive et pénitentiaire. Espérons donc que le XIX^e siècle devra à la France dans l'ordre pénal, comme il lui a déjà dû dans l'ordre civil, le perfectionnement de sa codification.

» Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Président, l'assurance de ma plus haute considération.

» Charles LUCAS,

» Membre de l'Institut et du Conseil supérieur
» des Prisons. »

C

COMMISSION CONCERNANT LA RELÉGATION

Par décret du 2 mai, M. Merlin, inspecteur général des établissements pénitentiaires, est nommé membre de la Commission de classement des récidivistes, comme l'un des représentants du département de l'intérieur, en remplacement de M. Nivelles, décédé (1).

II

L'emprisonnement cellulaire à l'Académie de médecine.

Dans sa séance du 22 février dernier, l'Académie de médecine a entendu la lecture par M. le D^r de Piétra Santa d'un mémoire dont nous donnons les conclusions :

(1) *Bulletin* 1887, p. 224.

« 1° Le premier fait qui se dégage de l'étude attentive de la question de l'emprisonnement individuel et des discussions qui ont eu lieu dans le Parlement en 1863, c'est la nécessité d'examiner l'organisation et le fonctionnement du système cellulaire tel qu'il se pratique en France, sans se préoccuper des exemples de l'étranger.

» Indépendamment de ce qui est inhérent aux mœurs, au tempérament et au caractère national, il existe en Angleterre et en Belgique des installations spéciales de surveillance, de patronage et de réglementation du travail qui rendent possible et efficace, à Pentonville et à Vilvorde, un mode de détention qui ne fournit à Mazas et à la Santé que des résultats fâcheux ;

» 2° Pour appliquer l'emprisonnement cellulaire dans les conditions les plus favorables, il faut avant tout renoncer aux grandes prisons qui, comme Mazas et la Santé, renferment en moyenne plus de mille prisonniers, sans compter les encombrements regrettables qui, comme le constate l'enquête officielle de 1884, se sont produits au cours de ces dernières années, en nécessitant le placement de deux prisonniers dans la même cellule ;

» 3° Pour tout ce qui se rapporte à la direction d'une prison cellulaire et à l'intervention légitime du médecin hygiéniste, il est indispensable que le directeur, comme le médecin, conservent avec une responsabilité effective une certaine indépendance vis-à-vis des bureaux de la Préfecture.

» Les constatations scientifiques des cas de folie et de suicide ne seront possibles que lorsque le médecin se trouvera en mesure de recueillir sur chaque prisonnier un dossier complet comprenant des renseignements exacts *avant, pendant et après* l'incarcération ;

» 4° Dans le système cellulaire plus encore que dans l'emprisonnement en commun, il importe de respecter sans cesse les catégories établies par le Code pénal, relativement aux sexes des détenus, à leur âge, à leur état de prévention ou de condamnation.

» La maison de prévention ne doit, sous aucun prétexte, recevoir des condamnés, et la maison de correction réservée aux courtes peines doit pouvoir diriger sur les maisons centrales les condamnés à un an et un jour de prison ;

» 5° La colonie agricole et le patronage sont le cortège absolument nécessaire et indispensable du régime cellulaire ;

» 6° Pour ce qui concerne le fonctionnement du régime lui-même, au point de vue de l'état sanitaire général, il faut assurer aux prisonniers un plus long temps de promenade, une aération régulière de la cellule, une alimentation plus réparatrice ;

» 7° La diminution de fréquence des aliénations mentales, des suicides et des tentatives de suicide ne sera obtenue qu'en mettant réellement en pratique le programme, jusqu'ici théorique, formulé par le législateur. »

A la suite de cette lecture, l'Académie a nommé une commission de trois membres : MM. Léon Colin, Mesnet et Lagneau, et l'a chargée de lui présenter un rapport sur les conclusions de cette étude.

Nous publions également ce rapport, qui a été déposé dans la séance du 12 avril, par M. le D^r Lagneau, rapporteur :

« Ce mémoire est le complément de trois mémoires antérieurs qui ont été l'objet de deux rapports de nos anciens collègues, M. Collineau et M. Vernois, le 17 avril 1855 et le 7 juillet 1864.

» Comparant la fréquence relative de l'aliénation mentale et des suicides, d'une part dans les prisons cellulaires comme Mazas, la Santé, d'autre part dans les prisons en commun, comme la Vieille-Force, les Madelonnettes, M. de Pietra Santa est amené à considérer le régime cellulaire comme augmentant la proportion des aliénés ainsi que des suicidés. Aussi insiste-t-il pour que des réformes soient apportées à ce régime cellulaire. Il demande que les prisonniers en cellule puissent se promener plus de temps chaque jour ; que le travail soit généralisé ; que leur alimentation soit meilleure ; qu'ils soient plus fréquemment visités dans leurs cellules par le directeur, l'aumônier, le médecin, les membres des comités de surveillance, les contremaitres, les gardiens ; que les détenus ne soient pas trop nombreux dans la même prison, que les cellules ne soient pas trop encombrées, comme à la Santé, où 1000 cellules reçoivent parfois 1370 prisonniers.

» La plupart des administrateurs, aumôniers, médecins des prisons croient également à l'utilité de ces mesures, qui, toutefois, dans leur application, trouvent parfois quelques difficultés. Il importe de prévenir l'anémie, si commune dans les prisons, par la promenade au grand air, par une alimentation suffisamment réparatrice. L'encombrement de la cellule est regrettable au

point de vue de l'hygiène, comme au point de vue de la morale. Le travail occupe, distrait, met à même d'amasser un pécule. Mais, pour éviter le chômage trop fréquent, l'État se charge-t-il de faire lui-même travailler? « La Belgique l'a fait, remarque M. Albert Rivière; et le chômage est à peu près inconnu » dans ses prisons (1). » Les visites des directeurs, aumôniers, médecins, membres du conseil de surveillance sont incontestablement très utiles au point de vue moralisateur; mais il est difficile de les rendre assez fréquentes.

» Quant à l'application simultanée ou consécutive de l'emprisonnement cellulaire et de la colonisation agricole, elle semble difficile; car le système cellulaire a pour but l'isolement, et le système agricole, en appelant plusieurs prisonniers à cultiver le même champ, les met forcément en relation.

» Mais la fréquence des cas d'aliénation mentales et des suicides à Mazas, à la Santé, constitue la plus grande objection faite par M le D^r de Pietra-Santa à l'emprisonnement individuel. En effet, les suicides, en particulier, paraissent avoir été nombreux à Mazas. On en aurait compté trente-deux en quatorze années. En 1884, il y aurait même eu trente tentatives de suicides, réelles ou simulées. Mais à Mazas les détenus séjournent peu de temps et, ainsi que l'avait remarqué le D^r Jacquemin, les suicides sont beaucoup plus nombreux chez les hommes détenus depuis peu de temps que chez les individus depuis longtemps prisonniers. Sur ces trente-deux suicides, douze eurent lieu durant les dix premiers jours de la détention; six eurent lieu du onzième au vingtième jour, quatre du vingt-cinquième au vingt-huitième. On n'en a pas constaté d'exemple chez les prévenus dont la détention datait d'un an et plus. Les suicides ne semblent pas être aussi nombreux dans les autres prisons cellulaires qu'à Mazas. Des documents statistiques recueillis sur la Santé et Mazas, dont la construction défectueuse est déjà ancienne, il eût été bon de rapprocher ceux relatifs aux douze autres prisons cellulaires existant actuellement en France.

» A la suite de l'enquête sur le système cellulaire, provoquée en 1871 par l'Assemblée nationale, depuis la loi du 5 juin 1875 relative à ce mode d'emprisonnement, la plupart des adminis-

(1) L'application du régime d'emprisonnement individuel, *Bullet. de la Soc. Gén. des Prisons*, juin 1885, p. 733.

trateurs, médecins, aumôniers des prisons semblent s'être accordés pour trouver ce système cellulaire bien préférable au système en commun. M. le D^r de Pietra Santa ne partage pas cette opinion. Nous ne lui savons pas moins gré de ses études sur l'emprisonnement cellulaire. »

III

Les prisons de l'Yonne.

Depuis de longues années, le Conseil général de l'Yonne n'a eu à s'occuper des prisons que pour y faire quelques aménagements ou réparations de peu d'importance.

Le service pénitentiaire avait cependant demandé la transformation de celle d'Auxerre; mais le Conseil général a refusé de faire cette dépense qui d'ailleurs était fort élevée.

Les cinq prisons de l'Yonne sont en assez bon état, bien qu'elles soient installées dans d'anciens bâtiments, à l'exception cependant de celle d'Auxerre.

Celle de Joigny laisse particulièrement à désirer comme solidité de construction, et la faiblesse de résistance des murs y a favorisé récemment une évasion multiple.

Quant à la prison d'Auxerre, elle a été construite entièrement à neuf vers 1853 ou 1854.

Cette prison est cellulaire; elle contient 120 cellules; mais il y aurait cependant encore beaucoup à faire pour y appliquer le système dans toute sa rigueur.

C'est ce que le Conseil général a refusé.

L'Administration demandait notamment que les ateliers, qui sont aujourd'hui disposés pour le travail en commun, fussent aménagés de manière à permettre l'isolement des détenus pendant le jour, et que des boxes fussent installées dans la chapelle, suivant le système belge, tandis qu'aujourd'hui, les détenus assistent au service divin par les portes entr'ouvertes de leurs cellules, alignées sur trois rayons qui convergent vers la chapelle, suivant une disposition analogue à celle de la prison de Mazas. Il y a un calorifère dans la maison d'arrêt et de correction d'Auxerre et l'aération y est suffisante; mais on n'y a point établi de fosses